

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

TENDANT À PROTÉGER LES MINEURS DES USAGES DANGEREUX DU PROTOXYDE
D'AZOTE - (N° 3987)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 25

présenté par
Mme Six

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 23, substituer aux mots :

« L. 3611-1 à »

les mots :

« L. 3611-2 et ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 24, substituer aux mots :

« aux mêmes articles L. 3611-1 et L. 3611-3 »

les mots :

« à l'article L. 3611-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les agents mentionnés à l'alinéa 23, introduit en commission, sont traditionnellement chargés de constater des infractions dont la caractérisation est simple et ne nécessite aucun acte d'enquête supplémentaire.

Il ne semble donc pas souhaitable qu'ils puissent être habilités à constater l'infraction complexe relative à l'incitation à la consommation prévue à l'article L. 3611-1.